

CHARTRE DES TERRASSES DES CAFES, RESTAURANTS ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES DE PITHIVIERS



TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	3
I. La terrasse.....	4
II. Les bénéficiaires.....	4
III. Limites d'implantation.....	4
IV. Accessibilité.....	5
Accessibilité PMR (Personnes à Mobilité Réduite).....	5
Accessibilité secours.....	5
Accessibilité véhicules de service.....	5
V. Composition de la terrasse.....	5
Couleurs.....	5
Publicité.....	6
Parasols dits simples.....	6
Parasols dits double-pente.....	6
Stores-bannes.....	6
Ecran.....	6
Garde-corps.....	6
Jardinières.....	6
Tables et chaises.....	7
Porte-menus et chevalets.....	7
Sols.....	7
Mobilier optionnels.....	7
VI. Réglementation.....	8
Horaires de mise en place de la terrasse.....	8
Horaires et conditions de retrait de la terrasse.....	8
Entretien de la terrasse.....	8
Nuisances sonores : sonorisation de la terrasse (animations musicales, animations commerciales et publicitaires).....	8
Sécurité.....	8
Paiement de la redevance.....	8
Contrôles et sanctions.....	9
VII. Procédures et annexes.....	9
Cadre légal.....	9
Demande d'information.....	9
Démarches.....	9
Constitution du dossier de demande.....	10
VIII. Signataires.....	11

Préambule

Cette charte d'aménagement des terrasses définit un ensemble de prescriptions qualitatives propres à valoriser l'image commerciale et urbaine de la Ville de Pithiviers.

Editée après consultation du Conseil Economique, Social et Environnemental Local de Pithiviers, elle unit les acteurs de la restauration et des débits de boissons.

Regroupant l'ensemble des prescriptions et recommandations de la Ville de Pithiviers, elle clarifie la démarche pour les commerçants intéressés et la juste application des normes municipales.

Cette charte s'applique à l'ensemble des restaurants, cafés, établissements similaires et débits de boissons de Pithiviers.

I. LA TERRASSE

Une terrasse est un emplacement ouvert sur le domaine public à proximité directe de l'établissement qui en est responsable (cafés, restaurants ou établissements similaires) et sur lequel celui-ci dispose tables et chaises à l'attention de ses clients. Une terrasse n'est pas une extension de salle ; les terrasses couvertes permanentes ne sont donc pas autorisées.

II. LES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires d'un droit de terrasse sont les personnes morales ou physiques exploitant des établissements de restauration (cafés, brasseries, restaurants, ...). Les conditions minimales pour l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse sont les suivantes :

- les établissements doivent disposer d'une façade sur le domaine public et être ainsi visibles de la rue ;
- ils doivent posséder un KBIS au registre du commerce mentionnant la consommation sur place (les établissements de type restauration rapide sont assujettis à la même réglementation).

III. LIMITES D'IMPLANTATION

La terrasse se trouve sur le domaine public, en dehors des zones de circulation. Elle est généralement adjacente à l'établissement qui en est responsable.

Les accès aux bâtiments d'habitation devront être laissés libres sur toute leur largeur. La longueur de la terrasse ne doit pas dépasser celle de la façade de l'établissement.

Sur les trottoirs et rues piétonnes, un accès devra être conservé pour la circulation des piétons.

Cas particuliers :

Terrasses dédoublées : dans cette configuration, le mobilier se trouve de part et d'autre de la bande piétonne.

Terrasses déportées : les terrasses ne pourront être déportées au-delà des voies de circulation excepté sur une place ou placette. Les terrasses devront être visibles depuis la façade de l'établissement.

Alternance des terrasses sur les voies piétonnes : ce positionnement s'effectue selon les mêmes modalités que la terrasse de base. Le cheminement piéton doit rester fluide.

IV. ACCESSIBILITÉ

Les implantations de terrasses doivent respecter l'espace public pour garantir la libre circulation des piétons, des riverains et des Personnes à Mobilité Réduite ainsi que des équipes d'intervention et de sécurité et les équipes techniques de maintenance.

L'installation des terrasses sur un même trottoir ou une même place doit être agencée de telle façon à garantir un cheminement linéaire sans créer d'obstacles ni de dénivelés.

Accessibilité PMR (Personnes à Mobilité Réduite)

Un cheminement large d'1,80 m est souhaitable afin de permettre le croisement de deux fauteuils roulants.

La largeur du cheminement peut toutefois être réduite à 1,40 m.

Les établissements sont encouragés à prévoir 2 emplacements accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite (circulation et tables adaptées).

Accessibilité secours

Un accès circulant minimum de 4 m devra être laissé libre pour assurer le passage des véhicules de secours (pompiers, ambulances) et forces de l'ordre (gendarmerie, police municipale) entre les terrasses mais aussi dans les voies circulantes.

Accessibilité véhicules de service

Afin d'assurer l'entretien de l'espace public, l'ensemble des éléments de la terrasse devra être rangé le long de la façade de l'établissement ou remis en dehors de l'espace public en dehors des horaires d'ouverture. Aucun élément lourd ne doit être placé sur les dispositifs d'accès aux divers réseaux des concessionnaires (EDF, Télécom, ...).

V. COMPOSITION DE LA TERRASSE

Les éléments constitutifs de la terrasse devront être cohérents au niveau de la couleur, des formes et des matériaux utilisés. Tout élément présent sur la terrasse devra être mobile et retirable à tout instant pour des raisons de sécurité. L'ensemble des éléments est soumis à autorisation. Ils doivent être décrits et localisés de façon complète et précise dans le dossier de demande d'autorisation. Ils sont toujours installés dans l'emprise de la terrasse.

Couleurs

L'ensemble des éléments constitutifs de la terrasse est choisi dans un style identique avec un seul ensemble cohérent de couleurs (3 teintes maximum).

Dans le cadre d'une cohérence d'ensemble, la ville préconise les couleurs suivantes : écru (RAL 9001), bleu foncé (RAL 5003), rouge vin (RAL 3005), vert foncé (RAL 6005), brun chocolat (RAL 8017) et gris petit gris (RAL 7000).

Toute couleur criarde est strictement proscrite.



Publicité

Seuls le nom et le logo de l'établissement bénéficiaire peuvent figurer sur les éléments composant la terrasse. Aucune publicité ne sera tolérée hormis celle des bancs à glaces.

Parasols dits simples

Ils sont de formes carrée, rectangulaire ou octogonale, dissociés tant de la façade que des uns des autres. Ils sont nécessairement de la même forme, de la même taille et de la même hauteur. La projection au sol des parasols déployés ne doit pas dépasser les limites de la terrasse. La hauteur de passage libre sous le parasol doit être de 2,20 m minimum et son pied ne doit pas entraver le cheminement piéton.

Ils ne doivent pas être fixés au sol mais maintenus, par exemple, à l'aide de jardinières.

Parasols dits double-pente

Concernant les parasols dits double-pente, leur faîtage doit être parallèle à la rue.

Stores-bannes

L'installation des stores-bannes est assujettie à une autorisation d'urbanisme et doit se conformer aux dispositions du PLU (Plan Local d'Urbanisme) et, le cas échéant, de l'AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine). Lorsque le store-banne est installé sur un bâtiment situé dans le périmètre de protection d'un monument historique ou au sein de l'AVAP, son autorisation requiert l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Les stores-bannes doivent adopter une couleur cohérente avec celle des équipements de la terrasse.

Les stores-bannes se déroulent sur 33% maximum de la largeur de la voie. Une hauteur libre de 2,20 m est préservée pour permettre la libre circulation, afin d'offrir aux heures de service, un confort à la clientèle.

Les éventuels joues latérales et les stores frontaux sont transparents au minimum au 2/3 afin de conserver une lisibilité maximum de l'espace public et de l'architecture des façades. Ils sont autorisés du 15 octobre au 15 avril.

Ecran

L'écran est un dispositif de délimitation des terrasses. Il est composé d'une partie basse pleine et d'une partie supérieure vitrée qui occupe au moins le tiers supérieur de sa surface. La hauteur maximale d'un écran est d'1,50 m.

Il ne doit en aucun cas gêner la visibilité des automobilistes s'il se trouve à proximité de voies circulantes.

Garde-corps

Si une terrasse est adjacente à la circulation, il est de rigueur d'installer un garde-corps d'une hauteur d'un mètre maximum avec une structure en bois, en métal ou en ferronnerie. Il doit être transparent. Une dérogation pourra être accordée au cas par cas en fonction de la situation de la terrasse.

Jardinières

La ville encourage le fleurissement des terrasses ; le végétal en plastique n'est pas autorisé. Tout comme le mobilier, les jardinières devront être de bonne qualité. Elles pourront être placées en limite de terrasse. Une attention particulière devra être portée à l'entretien des végétaux.

Tables et chaises

Afin d'obtenir une cohérence esthétique, chaque terrasse utilise un seul ensemble de matériaux et un ensemble cohérent de couleurs (3 teintes maximum). L'usage de matériaux de qualité est prescrit :

- structure : bois, acier, aluminium, résine de qualité ...
- assise : résine, aluminium, bois, toile ...

Les plastiques moulés et les housses de chaises sont proscrits.

Porte-menus et chevalets

Les porte-menus et chevalets doivent se trouver dans l'emprise de la terrasse et ne doivent pas être une gêne pour la circulation des piétons. Leur hauteur est limitée à 1,50 m. Deux porte-menus maximum pourront être autorisés par terrasse en fonction de sa configuration et notamment de sa surface.

Sols

Aucun revêtement de sol n'est autorisé sur le domaine public hormis les planchers en bois traité. Les établissements devront veiller à leur entretien régulier. Les planchers ne seront autorisés que si l'état du trottoir l'oblige (dénivelé, sol inégal). Ils doivent être accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite et ne remplacent pas l'obligation de mettre les commerces en accessibilité. De même, si ceux-ci se trouvent sur les plaques d'accès aux divers réseaux des concessionnaires, ils devront être munis d'une trappe.

Un platelage peut être autorisé s'il compense une pente.

Mobiliers optionnels

Appareils de cuisson et bancs de glaces : les meubles de vente de glaces sont tolérés s'ils respectent les principes de cohérence et de qualité de l'aménagement de la terrasse. Il est autorisé un logo publicitaire par mobilier.

Appareils de chauffage : le chauffage mobile (parasol chauffant) est accepté sous réserve qu'il garantisse des conditions de sécurité et d'esthétisme.

Définition

Store-banne : toile repliable par enroulement sur un tambour horizontal et généralement muni de bras invisibles à projection extérieure. Il est conçu comme un élément participant à l'harmonie générale de la devanture. Il est interdit à l'étage

Joue : partie latérale tombante d'un store-banne

Faitage : arrête haute du parasol

Ecran : installation permettant de délimiter physiquement une terrasse

Platelage : terrasse sur plancher

Contre-terrasse : terrasse qui est située contre une autre terrasse plus haute

Terrasse couverte permanente : structure fixée dans le sol, ouvrage bétonné, véranda construite et couverte

VI. RÉGLEMENTATION

Horaires de mise en place de la terrasse

Le mobilier des terrasses pourra être installé dès l'ouverture de l'établissement.

Horaires et conditions de retrait de la terrasse

La terrasse sera rangée dès la fermeture de l'établissement, au plus tard à 1h du matin (heure légale de fermeture des débits de boisson). Le rangement devra s'effectuer dans le respect des riverains.

Les éléments composant la terrasse (parasols, stores-bannes, porte-menus, chevalets, mobilier optionnel) devront être remisés tous les soirs en dehors du domaine public.

Une tolérance sera appliquée pour les chaises, les tables et les jardinières qui pourront être rangées le long de la façade de l'établissement.

Les écrans, garde-corps et sols ne seront déposés qu'en cas de non-utilisation prolongée de la terrasse (ex : période hivernale).

En cas de cessation définitive d'activité (changement de propriétaire), l'établissement devra procéder à la dépose complète de la terrasse sous peine d'une remise en état du trottoir à ses frais.

Entretien de la terrasse

La terrasse, ainsi que les éléments qui la constituent, doivent être maintenus dans un parfait état d'usage et de présentation. Chaque établissement est responsable de l'espace qui lui est attribué ; un nettoyage des débris se trouvant dans l'emprise de la terrasse doit être effectué aussi souvent que nécessaire.

Nuisances sonores : sonorisation de la terrasse (animations musicales, animations commerciales et publicitaires)

La sonorisation des terrasses est possible, sous réserve de l'autorisation de la Mairie. Ces animations devront s'effectuer dans le respect des riverains.

Les établissements sont responsables de leur clientèle ; toute nuisance sonore provenant de leur terrasse leur sera imputée.

Sécurité

Les installations des terrasses doivent se conformer aux règles de sécurité, pour les usagers de la rue, mais également pour la clientèle en termes de visibilité, signalétique, protection, bon état des installations.

Une terrasse couverte ne devra en aucun cas porter atteinte aux perspectives urbaines.

Paiement de la redevance

En contrepartie de l'exploitation de la terrasse, l'établissement devra s'acquitter d'une redevance annuelle. Elle est calculée en fonction de la surface (/m²) et du type d'occupation du domaine public. Le montant de la redevance est voté en séance du conseil municipal. Les redevances seront perçues annuellement par l'émission d'un titre de paiement à régler au Centre des Finances Publiques de Pithiviers.

Contrôles et sanctions

Des contrôles réguliers par les agents assermentés de la Ville de Pithiviers sont effectués afin de veiller au respect des autorisations délivrées et des règles de la charte en vigueur.

Les terrasses installées qui ne respectent pas les règlements ou dont l'occupation porte atteinte à l'ordre public peuvent faire l'objet selon les cas, d'un :

- 1 - Rappel de la réglementation par courrier recommandé. Le cas échéant, mise en demeure pour mise en conformité.
- 2 - Procès-verbal avec établissement d'une contravention.
- 3 - Procès-verbal et révocation de l'autorisation suivie de la dépose de la terrasse par le titulaire à ses frais, sans versement d'une quelconque indemnisation (dans ce cas, une nouvelle demande de terrasse devra être formulée et acceptée avant toute nouvelle installation).

VII. PROCÉDURES ET ANNEXES

Cadre légal

- Loi 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.
- Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir du Maire.
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment le livre I, titre II de la deuxième partie relatif à l'utilisation du domaine public ainsi que les articles L.2122-1, L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, R.2122-1 et R.2122-7 relatifs au paiement des redevances et à l'occupation du domaine public.
- Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 relatifs aux bruits de voisinage et R.1337-6 et R.1337-7.
- Code de l'Environnement et plus particulièrement le chapitre 1 du livre V, titre VIII, relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.
- Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-7 et suivants, R.111-19 et suivants relatifs à l'accessibilité.
- Arrêtés préfectoraux du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et du 22 février 2013 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des cafés, débits de boissons, restaurants, discothèques et autres établissements relevant du régime des débits de boissons.
- Arrêté municipal du 10 avril 1985 relatif au règlement local de publicité complété par le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012.
- Délibération n°2014/174 du 16 décembre 2014 fixant les tarifs de la redevance pour l'occupation du domaine public de la Ville de Pithiviers.

Demande d'information

Mairie de Pithiviers - Secrétariat Général – 02.38.32.06.40 – 5 place Denis Poisson, B.P. 706, 45307 PITHIVIERS CEDEX

Démarches

Chaque établissement de Pithiviers a la possibilité de faire une demande d'occupation du domaine public (terrasse). Le dossier devra être adressé annuellement, au plus tard le 31 décembre (N) pour une occupation l'année suivante (N+1), à l'adresse ci-dessus.

Les services municipaux étudient alors la faisabilité du projet d'installation d'une terrasse dans le respect de la présente charte. Si toutefois le dossier se révélait incomplet ou incorrect, la Ville s'autorise à demander les compléments ou modifications attendus. Il pourra être procédé à un état

des lieux du domaine public avant toute installation.

L'autorisation d'installer une terrasse est délivrée lors de la signature de la convention entre le Maire ou son représentant, et le propriétaire de l'établissement ou son représentant. Celle-ci se matérialise par un arrêté édité par la Ville de Pithiviers.

Toute nouvelle demande de terrasse, de renouvellement, de modification d'un ou plusieurs éléments d'une terrasse doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Ville de Pithiviers.

Une autorisation d'occupation du domaine public ne constitue pas un droit. Elle est accordée à titre précaire et révocable.

Une tolérance sera appliquée aux établissements bénéficiant déjà d'une autorisation d'occupation du domaine public. L'échéance pour la mise en conformité est fixée au 1^{er} janvier 2017.

Toute nouvelle installation devra cependant se conformer à la charte dès le 1^{er} janvier 2016.

Constitution du dossier de demande

1. Demande d'autorisation d'utilisation du domaine public (formulaire disponible auprès de la Police Municipale ou à remplir directement en ligne sur www.pithiviers.fr, rubrique Cadre de vie, Police Municipale, Services, Occupation du domaine public) ;
2. Informations sur le projet d'installation :
 - photos de la terrasse actuelle ou lieu de la future implantation ;
 - photos du site permettant d'appréhender l'environnement de l'installation projetée (noms des rues adjacentes, noms des commerces voisins, largeur du trottoir, description du mobilier urbain présent sur l'espace public autour de l'emprise sollicitée, etc.) ;
 - plan côté avec position de la façade commerciale ;
 - description du mobilier (dénomination, nombre d'éléments, couleurs, matériaux, dimensions, photos, ...)
 - description du lieu de stockage ;
3. Pièces annexes :
 - un extrait KBIS de moins de 3 mois avec la mention « consommation sur place »
 - une copie de la licence de débit de boissons (lorsque l'activité en requiert une)

VIII. SIGNATAIRES

Philippe NOLLAND
Maire de Pithiviers



Christophe SIMONET
Président de l'OCAIP

p/ Alain JUMEAU
Président de la CCI du Loiret

Christian HUMBERT

Gérard MORIN
Président de la CMA du Loiret

p/ Jean-Louis JAMA
Président de l'UMIH45

Gilbert GUTTIN

Fait en 5 exemplaires, chacun des signataires ayant reçu un original